

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-10-03-00004
portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants
de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre,
et plaçant le reste du département en vigilance**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-255-0001 du 11 septembre 2024 fixant les niveaux de gravité par zones d'alerte et instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2024-458 du 18 septembre 2024 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-08-02-00003 du 2 août 2024 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

CONSIDÉRANT le relèvement des débits de certaines rivières ardéchoises suite aux récentes précipitations ;

CONSIDÉRANT que certaines d'entre elles ont à nouveau atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs

hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| Zone hydrographique | Niveau de restriction |
|---------------------|-----------------------|
| Cance | 2 – ALERTE |
| Doux - Ay | 2 – ALERTE |
| Eyrieux | 2 – ALERTE |
| Ouveze - Payre | 2 – ALERTE |
| Ardèche | 1- VIGILANCE |
| Beaume - Chassezac | 1- VIGILANCE |
| Ceze | 1- VIGILANCE |
| Loire | 1- VIGILANCE |
| Allier | 1- VIGILANCE |

| Ressource spécifique | Niveau de restriction | |
|---|--|--|
| | Pour usages des particuliers & collectivités | Pour usages des agricoles et industriels |
| Rhône | 2 – ALERTE sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ouvèze-Payre | 1 – VIGILANCE |
| | 1 – VIGILANCE sur le bassin versant de l'Ardèche | |
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières | 1 – VIGILANCE | 1 – VIGILANCE |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce | 1 – VIGILANCE sur le bassin versant de Beaume-Chassezac | 1 - VIGILANCE |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges | 2 – ALERTE | 1 – VIGILANCE |

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2024**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 07-2024-09-19-00002 en date du 19 septembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet des services de l'État en l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie

départementale, la directrice départementale de la police nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **03 OCT. 2024**

La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général

John BENMUSSA

Zones hydrographiques

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

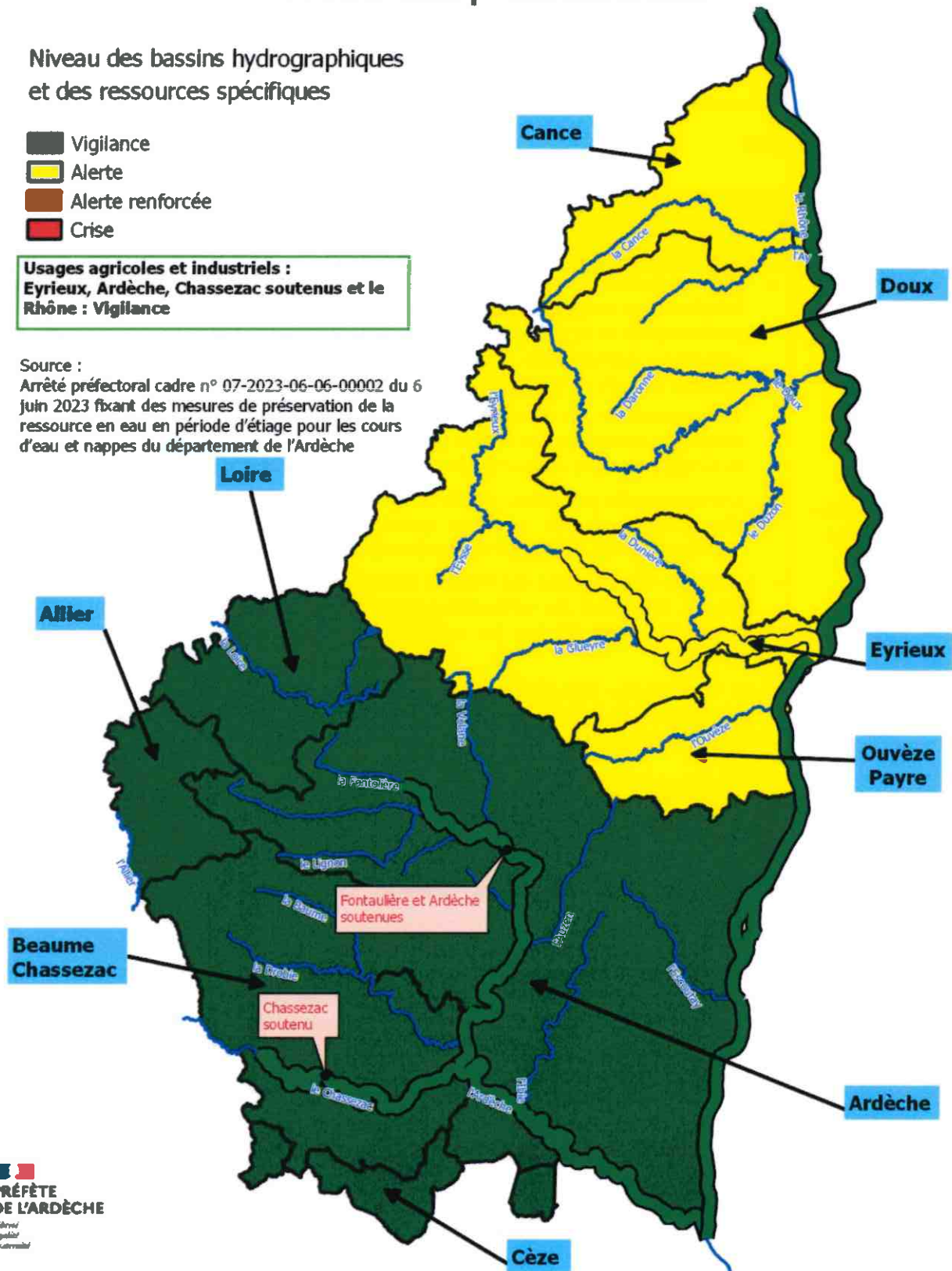
Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Usages agricoles et industriels :
Eyrieux, Ardèche, Chassezac soutenus et le
Rhône : Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6
juin 2023 fixant des mesures de préservation de la
ressource en eau en période d'étiage pour les cours
d'eau et nappes du département de l'Ardèche



POUR INFORMATION
Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau
(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 2 : Mesures d'ALERTE |
|--|--|
| <p>Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits. |
| <p>Usages industriels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées. |
| <p>Stations d'épuration des eaux usées</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). |

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------|--|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

c) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE |
|------------------|--|
| Usages agricoles | Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation. |

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'été (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|------------------|-----------------------|---------------------|
| Secteur 1 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 20 h | Samedi : 6 h |
| | Dimanche : 20 h | Lundi : 6 h |
| Secteur 3 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles par commune.

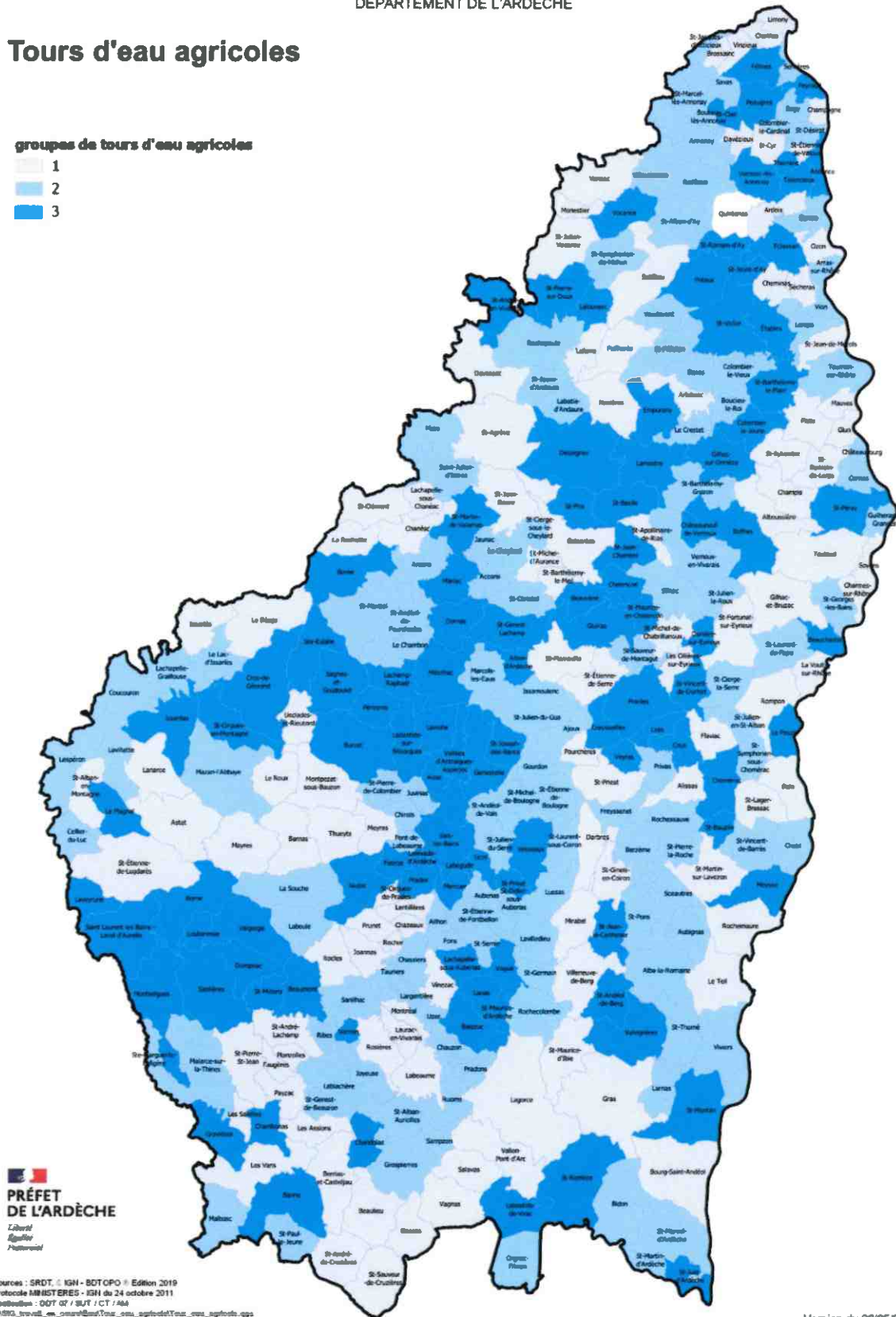
Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sources : SRDT, IGN - BDTOPD - Édition 2019
Protocole MISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Coordonnées : DDT OF / SUT / CT / AA
24890_jeuville_en_omnivisibilite.com_agricolesTours.com_agricoles.apx

